

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Préface de l'ouvrage "Adultes âgés. Chronique de jurisprudence. Volume 1: droit des personnes et de la famille"

Flohimont, Valérie; Renchon, Jean-Louis

*Published in:*

Adultes âgés. Chronique de jurisprudence. Volume 1: droit des personnes et de la famille

*Publication date:*

2016

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Flohimont, V & Renchon, J-L 2016, Préface de l'ouvrage "Adultes âgés. Chronique de jurisprudence. Volume 1: droit des personnes et de la famille". Dans *Adultes âgés. Chronique de jurisprudence. Volume 1: droit des personnes et de la famille*. Larcier , Paris.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Préface

Dans cette chronique de jurisprudence relative à l'adulte âgé dans le droit des personnes et de la famille, Florence Reusens et Alexandra Tasiaux nous livrent le fruit d'un travail de fourmis. Les auteures ont en effet passé à la loupe des centaines de décisions de nos cours et tribunaux afin de repérer celles dans lesquelles la notion d'adulte âgé intervenait pour fonder ou influencer le point de vue final adopté par le juge. En filigrane, la question centrale à laquelle les auteures cherchent une réponse au fil de leurs travaux est de savoir si les mécanismes juridiques actuels sont suffisamment efficaces pour aborder les questions liées aux adultes âgés ou s'il convient de développer un « droit des adultes âgés », articulé autour de principes et de concepts distincts et spécifiques.

Pour répondre à cette question et analyser en conséquence les décisions des cours et tribunaux, il s'agissait d'abord pour les auteures de définir la notion d'adulte âgé, et ce premier travail fut lui-même déjà complexe. En effet, s'agissait-il de privilégier le critère de l'âge ? Ce choix aurait certes été le plus simple. Dans ce cas en effet, le qualificatif d'âgé viendrait nuancer, à partir d'un certain moment, le concept d'adulte de manière stable et objective. Mais opérer un tel choix reviendrait aussi à perdre en couleur et en contextualisation. À 45 ans, l'adulte est un travailleur âgé ; à 65 ans, un travailleur est tellement âgé qu'il est en âge de prendre sa retraite mais jusque 80 ans, les gériatres le considèrent comme un « jeune âgé » qui ne devient vraiment âgé qu'à 80 ans, etc. Nous pourrions multiplier les exemples. Dès lors, les auteures ont pris le parti audacieux et difficile, dans le cadre de leurs travaux, de considérer l'adulte âgé comme « une personne qui renvoie cette image, réelle ou prétendue, à son interlocuteur, voire la revendique comme justiciable ».

À partir de cette définition, il est alors question de capacités physiques et mentales, d'histoires de vie, de relations humaines, de choix, de souhaits, de protection, d'interventions de tiers, proches ou moins proches... Bref, il est

question d'humain. Mais face à l'humain, il est aussi question de droit et surtout de vérité juridique, nécessairement réductrice, puisque le droit ne retient par essence qu'une toute petite part de la vie, seulement celle qui permet d'appliquer les mécanismes juridiques en vigueur.

À propos de ces mécanismes juridiques en vigueur, on relèvera bien sûr que, si certaines dispositions légales seront toujours inchangées au moment de la publication de cet ouvrage, le hasard du calendrier a eu pour conséquence que la législation en matière d'incapacité des majeurs a été fondamentalement modifiée à la suite de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Cette modification législative n'enlève cependant rien à la pertinence et à l'actualité de cette chronique. D'une part, la chronique offre l'avantage de faire le point sur la jurisprudence lorsqu'il est question d'adulte âgé, d'autre part, le nouveau régime d'incapacité modifiera sans doute l'application des dispositions « techniques » de notre droit mais ni les faits, ni les situations vécues par les adultes âgés concernés. En ce sens, la chronique n'en est que plus riche puisque les situations vécues y sont abordées dans toute leur complexité et toutes leurs dimensions.

Un des considérables mérites de l'analyse à laquelle les auteures procèdent est précisément de faire apparaître, en mettant en exergue les hésitations, les incertitudes, voire les contradictions des décisions des cours et tribunaux, à quel point le statut de la personne âgée est devenu complexe dans nos sociétés contemporaines.

Il y a aujourd'hui un discours « jeuniste » qui tend à disqualifier le grand âge, au motif que ceux qui l'auraient atteint seraient nécessairement « démodés », voire « dépassés » au regard des mutations accélérées de la vie sociale et économique. Il est loin le temps où on les considérait, au contraire, comme les vrais sages, seuls aptes, en raison de l'expérience accumulée, à indiquer aux plus jeunes la voie de la modération et du juste équilibre.

Mais, dans le même temps – est-ce par une forme de compensation ? – on entend malgré tout reconnaître à ces « vieux », exclus du champ social et économique, l'autonomie la plus large possible dans leur vie personnelle et patrimoniale, comme s'ils n'allaient jamais, en définitive, être atteints par le « grand âge ».

Or, la réalité physique – oserait-on dire « naturelle » – est, au contraire, qu'à un moment qui est assurément très différent selon les personnes, leur histoire, les accidents de leur existence, une personne âgée va perdre sa pleine autonomie, c'est-à-dire sa pleine intelligence, sa pleine volonté, sa pleine lucidité.

Doit-on, à ce moment-là, prendre davantage en compte qu'elle n'a pas encore complètement perdu son autonomie, ou, inversement, qu'elle a commencé à la perdre ?

Comme le révèlent un grand nombre de décisions présentées par les auteures, telle est la question combien difficile qui se pose chaque fois qu'un juge est amené à examiner la validité du consentement exprimé par une personne très âgée.

On peut comprendre que les magistrats hésitent à annuler une vente, une donation, un testament, tantôt par respect pour la liberté de toute personne de vendre, de donner, de tester, tantôt par souci de ne pas mettre à néant un acte qui, en tout cas lorsqu'il s'agit d'une vente ou d'une donation, a été accompli et a déjà sorti ses effets.

Et pourtant, le consentement qui avait apparemment été exprimé par cette personne très âgée était-il un consentement « éclairé », pour reprendre une expression de plus en plus souvent utilisée et invoquée, avec l'objectif de protéger ceux qui n'avaient pas été en mesure d'appréhender complètement les multiples aspects d'un acte juridique qu'ils ont été appelés à signer dans des circonstances laissant planer un doute sur leur pleine intelligence, leur pleine volonté, leur pleine lucidité ?

C'est que – et c'est malheureusement la dimension la plus problématique du grand âge – le moment à partir duquel une personne va devenir dépendante d'autrui est aussi le moment où il existe un risque sérieux qu'elle devienne la victime des appétences de ceux qui instrumentaliseront cet état de dépendance.

Il y a la dépendance matérielle, bien sûr, mais peut-être surtout la dépendance affective et psychique qui très souvent l'accompagne, car la « dés-autonomie » entraîne souvent avec elle la « dé-liaison » sociale et relationnelle.

Or, les nombreuses décisions de jurisprudence analysées par les auteures font souvent apparaître que les tiers « intéressés » – comme on dit dans

notre langage – étaient précisément très intéressés à ce qu’une personne âgée exprime un consentement qui allait être de nature à leur faire profit.

On perçoit bien, à la lecture de cet ouvrage, que la tâche du juge est alors particulièrement délicate, et on peut assurément comprendre un certain préjugé favorable des auteures pour la préservation de l’autonomie de la personne âgée.

Ce préjugé favorable, qui témoigne de leur bienveillance à l’égard de ceux qui restent évidemment des personnes à part entière, est assurément justifié par le souci du respect de la dignité de toute personne humaine.

Mais, dans le même temps, une certaine réticence à annuler un acte juridique qui, le plus vraisemblablement, n’avait pas été accompli par une personne disposant de sa pleine lucidité, pourrait devenir un gage donné à ceux qui – et on a des raisons de craindre que ce ne soit plus une situation exceptionnelle – n’ont aucun scrupule à exploiter la vulnérabilité d’une personne âgée.

C’est aussi défendre la dignité de la personne humaine que de la protéger de ces rôdeurs qui manquent de l’élémentaire respect à laquelle la personne âgée avait droit.

Au final, les auteures nous emmènent, tout au long de ces pages, dans un voyage au travers de l’humain et de ses vulnérabilités mais aussi de ses ressources et nous montrent comment les juges, loin d’appliquer froidement quelques normes et principes à un sujet de droit, tiennent compte autant que possible de toutes les dimensions de l’adulte âgé, un être humain comme et parmi les autres.

Valérie FLOHIMONT  
Centre Vulnérabilités et Sociétés  
Université de Namur

Jean-Louis RENCHON  
Centre de droit de la personne,  
de la famille et de son patrimoine  
Université Catholique de Louvain